

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat
4. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Inspection des travaux de l'entrepreneur et des procédures de sécurité
8. Documentation requise sur les dossiers de projets
9. Exigences en matière d'assurance
10. Clauses du Guide des CCUA

Liste des annexes :

- Annexe A - Besoin
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
- Annexe D - Exigences en matière d'assurance
- Annexe E - Formulaire de rapports sur l'offre à commandes
- Annexe F - Renseignements généraux sur l'offrant

Les pièces jointes sont les suivantes :

Pièce jointe 1 à l'Annexe B – Base de paiement (formulaire)

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent:
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent :

- Annexe A - Besoin
Annexe B - Base de paiement
Annexe C - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)
Annexe D - Exigences en matière d'assurance
Annexe E - Formulaire de rapports sur l'offre à commandes
Annexe F - Renseignements généraux sur l'offrant

Les pièces jointes sont les suivantes :

Pièce jointe 1 à l'Annexe B – Base de paiement (formulaire)

2. Sommaire

Une offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) est requise pour la fourniture, sur demande, de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, du transport, de l'équipement et de la supervision nécessaires pour le dépistage des substances dans les matériaux de construction (sur les lieux ou à l'extérieur de ceux-ci dans les laboratoires de l'entreprise) pour tous les bâtiments du gouvernement du Canada dans la région de l'Ontario, exception faite du Groupe de soutien de la 4e division du Canada à Petawawa, en Ontario. Ces travaux engloberont le dépistage de l'amiante, du plomb dans la peinture, de la moisissure et d'autres substances qui pourraient constituer un danger pour les occupants et le personnel de construction. On entend attribuer une (1) offre à commandes ferme pour chacune des quatre régions géographiques figurant à l'ANNEXE « B ».

La période de l'offre à commandes est de trois (ans) inclusivement.

Les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.

Le présent besoin est assujéti à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et à l'Accord sur le commerce international.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 4 - Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et la Partie 6A - Offre à commandes. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>)

4. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2014-03-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : quatre-vingt dix (90) jours

2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

3. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

4. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre financière (1 copie papier **et** 1 copies électroniques)
Section II: attestations (1 copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1. Copie papier : une (1) copie papier **doit être soumise** au plus tard à la date et à l'heure, et à l'endroit indiqués à la page 1 de la Demande d'offres à commandes.

2. Copie électronique : en plus de la copie papier, TPSGC demande que les offrants envoient une copie électronique du ou des dossiers en format Excel, par messagerie ou par courriel à l'adresse suivante au plus tard à la date et à l'heure, et à l'endroit indiqués à la page 1 de la Demande d'offres à commandes: **Kingston.procurement@pwgsc.gc.ca**

Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

- a) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées :

VISA _____
Master Card _____

- b) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section II: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

1.1 Évaluation financière

1.1.1 Critères financiers obligatoires

Toute offre qui ne satisfera pas aux exigences obligatoires ci-après sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

- a) Les offres doivent être présentées sur la pièce jointe 1 à l'Annexe B – Base de paiement (formulaire). Les offres ne doivent contenir aucun changement aux sections pré-imprimées ou pré-remplies du formulaire de la base de paiement, autres que l'ajout du ou des emplacements applicables, des prix des unités de distribution, et du pourcentage de rabais.
- b) Les offres ne doivent faire l'objet d'aucune condition ni qualification.
- c) Les prix proposés doivent être des prix fermes en dollars canadiens et ne doivent pas être indexés ni liés à un facteur d'indexation.
- d) À la pièce jointe 1 à l'Annexe B – Base de paiement (formulaire), l'offrant doit indiquer à quel(s) emplacement(s) s'applique l'offre.
- e) Les offrants doivent proposer un prix pour tous les articles figurant dans pièce jointe 1 à l'Annexe B

1.1.2 Critères d'évaluation financière

Les offres seront évaluées séparément pour chacun des emplacements indiqués à l'Annexe B. Le prix calculé pour chaque emplacement sera obtenu en multipliant les valeurs de l'utilisation estimative par le prix unitaire correspondant proposé par l'offrant, ou le pourcentage de rabais ou de majoration. Le prix évalué pour un emplacement est la somme de tous les prix calculés pour toutes les périodes d'établissement de prix pour l'emplacement en question.

2. Méthode de sélection

- 2.1** Pour être déclarée recevable, une offre doit être conforme aux exigences de la Demande d'offres à commandes. L'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'une offre à commandes visant le secteur correspondant.
- 2.2** L'État a l'intention d'attribuer une (1) offre à commandes pour chaque emplacement indiqué à l'Annexe B pour ce besoin. Si un (1) offrant propose le prix évalué le plus bas pour plusieurs emplacements, TPSGC attribuera une (1) offre à commandes qui englobera tous les emplacements applicables.

3. Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 6A - Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web de la [Direction de la sécurité industrielle canadienne \(DSIC\), Programme de sécurité industrielle](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>).

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et attestations exigées avec l'offre

1.1 Attestation préalables à l'émission d'une offre à commandes

1.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées 2006. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée »

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

1.1.3 Ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur les Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () **Non** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

1.1.4 Documents requis

- (a) une copie du certificat de la Canadian Association for Laboratory Accreditation Inc. (CALA), du NVLAP, ou de l'Institut de recherche Robert-Sauve en santé et en sécurité du travail (IRSST) délivré à l'entreprise ou au sous-traitant;
- (b) une copie du certificat d'assurance de l'entreprise qui respecte ou dépasse la couverture prévue aux présentes;
- (c) une copie du certificat d'indemnisation des accidentés du travail de l'entreprise pour tous les employés concernés;
- (d) une copie de la politique de santé et sécurité signée la plus récente de l'entreprise se rattachant à ce travail.

PARTIE 6 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

- 1.1 L'offrant fournira des services conformément à l'annexe A, Besoin, de l'offre à commandes principale et régionale (OCPR) pour la fourniture, sur demande, de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, du transport, de l'équipement et de la supervision nécessaires pour le dépistage des substances dans les matériaux de construction (sur les lieux ou hors site, dans les laboratoires de l'entreprise) pour tous les bâtiments du gouvernement du Canada dans la région de l'Ontario, exception faite du Groupe de soutien de la 4e division du Canada de la garnison Petawawa, en Ontario. Ces travaux engloberont le dépistage de l'amiante, du plomb dans la peinture, de la moisissure et d'autres substances qui pourraient constituer un danger pour les occupants et le personnel de construction.

2. Exigences relatives à la sécurité

1. **L'entrepreneur ou l'offrant** doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, **une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. **Les membres du personnel** de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur**, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers **NE peuvent PAS PÉNÉTRER** sur les lieux sans une escorte.

3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions:
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du *Manuel de la sécurité industrielle* (dernière édition).

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2005 (2014-03-01) Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « E ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les *trimestres* au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

4. Durée de l'offre à commandes

4.1 Période de l'offre à commandes

La période pendant laquelle des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être émises est de trois (3) ans à partir de la date d'attribution de l'offre à commandes, du au _____ inclusivement. (*L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes*)

5. Responsables

5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est:

Nom : Herb Choquette
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnements
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 86 rue Clarence
Kingston, ON K7L 1X3

Téléphone : 613-536-4874

Télécopieur : 613-545-8067

Courriel : Herb.Choquette@pwgsc-tpsgc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

5.3 Représentant de l'offrant (*L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes*)

6. Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11 exception faite du Groupe de soutien de la 4^e division du Canada de la garnison Petawawa, en Ontario

7. Procédures pour les commandes subséquentes

L'utilisateur désigné pourra passer des commandes subséquentes seulement auprès du titulaire de l'offre à commandes pour l'emplacement applicable, comme il est précisé à l'Annexe C. Il y aura seulement un titulaire d'offre à commandes par emplacement.

7.1 Pour chaque commande subséquente passée auprès de l'offrant, l'utilisateur désigné décrira l'étendue spécifique des travaux conformément au point 4 des « Exigences techniques » du devis. Cette description peut être ajoutée au document de la commande subséquente ou remise en pièce jointe.

8. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, Ou le document ministériel équivalent pour une commande subséquente.

9. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 60,000.00\$ (taxes applicables incluses).

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2014-03-01), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) 2010C (2014-06-26) Conditions générales - services (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'Annexe « C », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS);
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'Annexe « E », Formulaire de rapports sur l'offre à commandes
- j) l'Annexe « F », Renseignements généraux sur l'offrant
- k) l'offre de l'offrant en date du _____. (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes)

11. Attestations

11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

12. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2. Clauses et conditions uniformisées

2.1 Conditions générales

2010C (2014-06-26) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2014-06-26) Conditions générales - services (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

3. Durée du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

5. Paiement

5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu d'une commande subséquente à l'offre à commandes, l'entrepreneur sera payé selon le prix ferme indiqué dans la commande subséquente, calculé conformément à l'annexe B, Base de paiement, les taxes applicables en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.2 Canada remboursera à l'entrepreneur les frais pré-autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor pour les « voyageurs » à l'adresse suivante : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&sid=98&slabel=td-dv-a3>. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp

5.3 Clauses du Guide des CCUA incorporées par renvoi

Frais de déplacement et de subsistance, C4001C datée du 2010-01-11

5.4 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

5.5 Méthode of Paiement

Clause du *Guide des CCUA* H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

5.6 Paiement par carte de crédit

La carte de crédit suivante est acceptée : _____. (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes)

OU

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : _____ et _____. (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes)

6. Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être présentées tant que les travaux indiqués sur la facture n'ont pas été terminés.

Seule une (1) copie doit être fournie et elle doit indiquer :

- a) la date;
- b) le nom et l'adresse du destinataire
- c) le numéro de commande et le numéro de l'offre à commandes;
- d) la description des services.

7. Inspection des travaux de l'entrepreneur et des procédures de sécurité

Le chargé de projet doit inspecter les travaux de l'entrepreneur pendant toute la durée du projet pour s'assurer du respect de la commande subséquente et des procédures de sécurité énoncées dans le plan de sécurité de l'entrepreneur.

8. Documentation requise sur les dossiers de projets

Le responsable de l'offre à commandes peut examiner au hasard des dossiers de projets qui ont été remplis en utilisant la présente offre à commandes. Si les documents pertinents ne se trouvent pas dans le dossier du projet, le responsable de l'offre à commandes peut révoquer les pouvoirs délégués au chargé de projet dans le cadre de cette offre à commandes. Le chargé de projet doit conserver les renseignements suivants dans les dossiers de projet :

- La commande originale définissant la portée des travaux;
- L'estimation de la valeur de la commande subséquente de l'entrepreneur indiquant les coûts détaillés en fonction de la base de paiement;
- Le procès-verbal de la rencontre préalable entre le chargé de projet et l'entrepreneur;
- Le plan de sécurité propre au site de l'entrepreneur;
- Le registre des inspections quotidiennes des travaux;
- Les rapports de défaillance;
- Le rapport de l'inspection finale;
- Les modifications à la portée des travaux et à la commande subséquente;
- Tous les documents liés à des réclamations pour des paiements supplémentaires, demandés par l'entrepreneur.

9. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.
Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

10. Clauses du *Guide des CCUA*

A9049C	Sécurité des véhicules	2011-05-16
A9062C	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes	2011-05-16
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9039C	Récupération	2008-05-12
M3800C	Estimation de coût	2006-08-15

Annexe « A », ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1) Identification

Le présent besoin vise la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, du transport, de l'équipement et de la supervision nécessaires pour le dépistage des substances dans les matériaux de construction (sur les lieux ou hors site, dans les laboratoires de l'entreprise) pour tous les bâtiments et toutes les propriétés du gouvernement du Canada. Ce service vise surtout la présentation de rapports sur les substances dangereuses et la surveillance de l'air en lien aux rénovations de bâtiment.

2) Normes

- A) Réaliser les travaux conformément à la plus récente version des codes et règlements fédéraux et provinciaux, notamment:
- i. le *Code national du bâtiment du Canada* et le règlement relatif à l'amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité* de l'Ontario, règlement de l'Ontario n° 278/05 (Règl. de l'Ont. 278/05) y compris toutes les modifications apportées jusqu'à présent;
 - ii. le règlement de l'Ontario n° 837, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à présent concernant les substances désignées (amiante)
 - iii. le règlement de l'Ontario n° 490/09, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à présent concernant les substances désignées (amiante);
 - iv. le règlement de l'Ontario n° 558/00, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à présent à la *Loi sur la protection de l'environnement*;
 - v. le règlement de l'Ontario n° 347, y compris toutes les modifications apportées jusqu'à présent concernant la gestion des déchets pour ce qui est des substances désignées et la protection de l'environnement;
 - vi. adoption de la norme; aux fins de la réglementation ci-dessus, la méthode et les procédures pour déterminer si des matériaux contiennent de l'amiante, et si oui, la teneur et le type d'amiante, doivent être conformes à la norme suivante : la méthode d'essai EPA/600/R-93/116 visant à déterminer la teneur en amiante dans des échantillons en vrac (Method for the Determination of Asbestos in Bulk Building Materials, juin 1993) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.
 - vii. les échantillons globaux doivent être analysés selon les méthodes acceptées par la division de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de l'Ontario au moyen de son « code », afin de déterminer la présence d'amiante ou de moisissures dans les échantillons globaux;
 - viii. les analyses des échantillons doivent être effectuées conformément au Code for the Determination of Asbestos from Bulk Samples, faisant partie du Rég. de l'Ont 278/05, y compris toutes les modifications apportées à ce jour.
 - ix. les analyses des échantillons pour déterminer la teneur en plomb doivent être effectuées conformément aux limites maximales admissibles selon le ministère du Travail de l'Ontario;
 - x. la surveillance de l'air pour ce qui est du plomb doit être conforme au code régissant la mesure du plomb en suspension dans l'air (mars 1981) du ministère du Travail de l'Ontario;
 - xi. les lignes directrices sur les moisissures : Association canadienne de la construction (ACC 82-2004)
 - xii. les lignes directrices sur les moisissures : Environmental Abatement Council of Ontario (EACO)

En cas de divergence entre les codes et les règlements, l'exigence la plus stricte doit être appliquée.

B) Normes relatives à l'échantillonnage du plomb

- i. Prélever par frottis et analyser des échantillons de contamination de surface conformément aux lignes directrices du US HUD Guidelines for Evaluation and Control of Lead-Based Paint Hazards in Housing, datées de juin 1995. Effectuer le prélèvement sur une surface totale d'au moins 100 cm².
- ii. Soumettre des échantillons à blanc témoins avec chaque groupe d'échantillons; il doit y avoir au moins un échantillon à blanc pour un maximum de dix échantillons. Les échantillons doivent être analysés par des laboratoires qui sont aptes à effectuer l'analyse de la concentration de plomb, conformément au programme de contrôle de la qualité de l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE).
- iii. Prélever des échantillons de peinture et les analyser pour détecter toute trace de plomb. Les échantillons doivent être prélevés sur une aire connue et être d'au moins 4 cm², et doivent être analysés pour leur teneur en plomb totale. Le résultat doit être exprimé en milligrammes par centimètre carré. Les échantillons doivent être analysés par des laboratoires qui sont aptes à effectuer l'analyse de la concentration de plomb, conformément au programme de contrôle de la qualité de l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale (ACLAE).
- iv. Mesurer le taux de plomb dans la peinture sur le site à l'aide de la spectrométrie de fluorescence X (FX).

3) Qualifications du personnel et des laboratoires

Le personnel et les laboratoires qui réalisent les travaux dans le cadre de la présente offre à commandes doivent respecter ou dépasser les exigences suivantes :

- A. Les numéros d'attestation du National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP) pour tous les laboratoires auxquels fera appel l'entrepreneur pour les analyses, exception faite des échantillons d'air analysés par microscopie à contraste de phase.
- B. Les analyses par MCP et par MET doivent être effectuées dans un laboratoire qui est agréé par l'American Industrial Hygiene Association (AIHA), l'Asbestos Analyst Register (AAR) ou par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST), ou qui participe au programme Proficiency Aptitude Testing (PAT); le personnel du laboratoire doit être agréé par ces mêmes organisations.
- C. Qualifications de l'inspecteur : L'inspecteur (pour les travaux sur les lieux) doit avoir suivi, à tout le moins, une formation de trois (3) jours sur le contrôle de l'amiante, une formation de trois (3) jours sur l'élimination de la moisissure, ainsi qu'une formation de trois (3) jours sur la réduction des risques liés à la peinture au plomb. Il doit également avoir déjà inspecté cinq (5) projets de désamiantage. Les personnes ayant obtenu la certification d'hygiéniste industriel agréé (CIH) ou d'hygiéniste du travail agréé seront considérées comme ayant suivi les formations sur l'amiante et la peinture au plomb, mais elles devront aussi satisfaire à

l'exigence d'avoir inspecté cinq (5) projets de désamiantage et cinq (5) projets d'élimination de la moisissure. L'inspecteur doit remettre une preuve de ses qualifications au responsable technique chaque fois qu'il commence un projet.

4) Dangers prévisibles quant à la sécurité

- A. La Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario, L.R.O. 1990, partie III, articles 29 et 30 définit les exigences de conformité imposées par la loi pour le Canada (le propriétaire ou responsable de projet), qui ont à voir directement et indirectement avec les personnes autres que les employés dans le milieu de travail. L'entrepreneur doit respecter toutes ses responsabilités en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario L.R.O. 1990.
- B. Bien que ce ne soit pas sa responsabilité de faire appliquer la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario L.R.O. 1990, le Canada a l'intention de s'acquitter de façon proactive de ses obligations de diligence requise concernant la santé et la sécurité de ses employés et entrepreneurs. Avant le début des travaux, le Canada exigera que le fournisseur de service soumette un plan de sécurité adapté à la tâche et au site, peu importe l'obligation du fournisseur en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario.
- i. Cela signifie que les petits fournisseurs de service qui ne sont pas tenus par la province de réaliser un programme annuel de santé et de sécurité devront en fournir un dans le cadre du présent besoin;
 - ii. Le Canada désignera les tâches courantes qui présentent un risque moyen à élevé. Chaque besoin devrait être évalué individuellement afin de fixer des exigences de sécurité appropriées et faire preuve de la diligence requise. L'examen du fournisseur de service et le plan de sécurité qui en découle doivent être communiqués au Canada, et les employés ne doivent pas être considérés comme un bloc homogène. Chaque situation doit être adaptée, dans un plan écrit, selon le projet envisagé.
 - iii. Le Canada demandera des plans de sécurité établis spécifiquement pour des tâches données, et la preuve que tous les employés du fournisseur de service, les employés en sous-traitance et, s'il y a lieu, les employés désignés du gouvernement du Canada, ont reçu un breffage. Ce plan de sécurité propre à la situation sera fondé sur l'évaluation des risques associés au besoin ou à la tâche.
- C La diligence requise du Canada sera exercée par l'autorité responsable du projet et consistera à vérifier que le fournisseur de service :
- i. a un programme de sécurité établi et à jour pour tous les employés sous contrat pour le présent besoin;
 - ii. respecte toute la réglementation applicable de la CSPAAT;
 - iii. a complété des plans de sécurité propres à la tâche ou au besoin dont tous les employés qui se trouveront sur le site sont au courant;
 - iv. fournit sa propre supervision quant aux aspects de sécurité du projet.

-
- v. effectue le travail de manière sécuritaire et utilise l'équipement de protection approprié.
- D Si le chargé de projet observe que le travail est effectué d'une façon contraire aux règlements de sécurité applicables.
- i. Il signalera le risque au responsable du fournisseur de service désigné dans le plan de sécurité.
 - ii. Si la pratique non sécuritaire continue, le responsable de projet pourra suspendre le travail jusqu'à ce que le fournisseur de service corrige la situation. Aucun dédommagement ne sera versé au fournisseur de service pour les arrêts de travail causés par les pratiques non sécuritaires de ses employés.
 - iii. Le Canada peut exiger que le fournisseur de service remplace ses employés si ceux-ci adoptent continuellement des pratiques non sécuritaires.
- E Risques courants de niveau moyen à élevé
- La liste qui suit n'est pas exhaustive, mais est plutôt une liste des dangers les plus courants. Le fournisseur de services doit recenser tous les dangers connus et les communiquer par écrit à ses employés et aux autres personnes affectées au contrat avant le commencement des travaux. En aucune circonstance le travail ne peut commencer avant qu'un plan de sécurité adapté à la tâche n'ait été approuvé dans le cas d'un projet comportant les dangers suivants :
- i. Exposition à des munitions explosives non explosées (UXO). Lorsque les travaux du présent besoin sont effectués sur un établissement militaire, il y a un risque UXO. Il y a des risques connus liés aux UXO à la BFC Borden. Chaque base a une procédure écrite d'accès aux zones comportant des dangers connus d'exposition aux UXO. Même dans les zones qui n'exigent pas une formation spéciale liée aux UXO, les fournisseurs de service doivent s'assurer d'informer tout leur personnel que si, dans n'importe quelle circonstance, ils voient ce qui pourrait être une UXO, ils ne doivent pas investiguer davantage, mais doivent quitter le secteur et informer les autorités compétentes.
 - ii. Excavation – Toute excavation doit être soigneusement planifiée et exécutée avec des soins extrêmes (qu'elle se fasse manuellement ou à l'aide d'une machine) avant le commencement des travaux.
 - iii. Exposition à des hautes tensions/arcs électriques – plusieurs des installations du Canada exploitent leur propre réseau de distribution électrique en partie aérien et en partie souterrain. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis non seulement lorsqu'on travaille directement sur ou près du matériel électrique, mais également dans le cadre des tâches qui peuvent causer une exposition prévue ou imprévue à des systèmes électriques sous tension.

-
- iv. Travail en hauteur – Le Canada compte divers types de structures comme des édifices, des tours, des trous d'homme et des installations d'instruction où il y a risque de chute. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les travaux comportant un risque de chute. Cette exigence touche non seulement le travail exécuté en hauteur, mais le travail exécuté au sol (par exemple à proximité d'un trou d'homme ou sur un pont).
 - v. Travail dans un espace clos – Les installations du MDN du Canada comportent de nombreux types d'espaces clos différents. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les travaux associés aux risques du travail en espaces clos. Les fournisseurs de services doivent se conformer à la politique du Canada sur l'accès aux espaces clos, notamment aux procédures relatives au permis d'entrée.
 - vi. Travail à chaud – Les installations du Canada exigent un permis de travail à chaud pour toutes les activités énumérées dans les procédures d'obtention d'un permis de travail à chaud de leur caserne d'incendie. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les projets comportant un risque de blessures personnelles ou d'incendie associé au travail à chaud. Nombre des installations du Canada utilisent de la vapeur haute pression et basse pression aux fins du chauffage central. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les projets comportant des risques associés au travail sur les conduites de vapeur ou près de celles-ci.
 - vii. Travail associé à des produits chimiques – Nombre de projets exigent l'utilisation de produits chimiques. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les projets comportant des risques associés à l'utilisation de produits chimiques. Les fiches signalétiques pertinentes doivent être conservées sur le site à l'égard de tous les produits chimiques utilisés. Outre l'aspect de la sécurité des personnes, il faut également porter attention à la réaction chimique avec les surfaces avec lesquelles les produits chimiques peuvent venir en contact. Le fournisseur de service ne peut en aucune circonstance éliminer ses produits chimiques sur les terrains ou dans les réseaux de la propriété du Canada.
 - viii. Contrôle de la circulation – Dans de nombreuses installations, le Canada a son propre réseau routier et ses propres services d'intervention d'urgence. Le fournisseur de service ne doit en aucune circonstance interrompre ou limiter la circulation sans les approbations pertinentes. Ces approbations permettent aux intervenants d'urgence de modifier leurs itinéraires en cas d'urgence. En plus de son réseau routier, le Canada a de nombreux stationnements très fréquentés et des zones réservées aux véhicules des divers établissements en question. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les projets comportant le risque d'une exposition des employés du fournisseur de services à la circulation de véhicules.
 - ix. Exposition à des appareils sous pression – Nombre des installations du Canada comptent des appareils sous pression réglementés dans ses systèmes de chauffage, chaudières et glacières. Le fournisseur de service doit s'assurer qu'une personne compétente est présente en tout temps au moment de

l'installation et de l'entretien des appareils sous pression. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les travaux comportant des risques associés au travail sur les appareils sous pression ou près de ces appareils.

- x. Exigence de verrouillage des sources d'énergie potentielles – Les installations du Canada comptent de nombreuses sources potentielles d'énergie électrique et mécanique. Il est essentiel que le fournisseur de service s'enquière de toutes les sources d'énergie potentielles pour chaque projet et s'assure qu'un processus de verrouillage de ces sources est en vigueur. Éteindre un appareil sans le verrouiller n'est pas une mesure acceptable. Une planification détaillée et un soin extrême sont requis dans l'exécution de tous les projets comportant des risques associés aux sources d'énergie électrique et mécanique.
- xi. Autres – Durant les travaux, si d'autres dangers apparaissent, et s'il y a de nombreux dangers connus, le responsable technique et le fournisseur de service doivent s'entendre sur la définition des dangers et s'assurer qu'ils sont couverts dans le plan de sécurité adapté au chantier.

4) Exigences techniques

- A. Un représentant de l'entreprise doit remplir l'annexe A (Sécurité incendie sur les chantiers de construction ou de démolition) et la remettre au responsable technique.
- B. Un dessin et/ou une description claire de l'exigence seront fournis à l'entrepreneur par le responsable technique pour les travaux de dépiçage sur place.
- C. Tous les travaux doivent être approuvés par le responsable technique avant qu'ils ne soient entamés.
- D. Tous les travaux doivent être exécutés de façon à assurer la protection du public et du personnel du gouvernement qui travaille dans les zones où auront lieu les travaux de dépiçage. Des dispositions doivent être prises par l'entremise du responsable technique afin de fournir un avis, au besoin, suffisamment à l'avance de la date de commencement des travaux pour informer les occupants et permettre à ces derniers d'enlever ou de déplacer le contenu du bâtiment afin de le protéger. L'entrepreneur assume tous les risques de perte, de dommage ou de blessure aux personnes ou à la propriété occasionnés par l'entrepreneur, les membres de son personnel et ses agents.
- E. Observer et faire respecter les mesures de sécurité en construction imposées par le *Code canadien de la sécurité*, le gouvernement provincial, la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ainsi que les règlements et statuts municipaux.
- F. Les techniciens qui doivent travailler dans des zones contaminées doivent suivre les règlements établis afin d'assurer leur sécurité.
- G. Il incombe à l'entrepreneur d'expédier par messagerie les échantillons du lieu de travail au laboratoire d'essai dans un délai de 24 heures.
- H. Dans le cas des échantillons prélevés par le personnel du Canada, l'entrepreneur doit fournir le matériel nécessaire et la formation adéquate sur les méthodes d'échantillonnage appropriées et la chaîne de possession. Il se peut que l'entrepreneur ou son représentant doive effectuer des visites des lieux de temps à autre afin de fournir des analyses d'échantillons.

-
- I. Les résultats de teneur en plomb doivent être communiqués dans une unité de mesure qui indique la quantité de plomb décelée. Les résultats en pourcentage ne sont pas acceptables.
 - J. Les résultats du laboratoire doivent être retournés par télécopieur au responsable technique dans un délai de 24 heures pour les résultats concernant l'amiante, et d'une semaine pour les résultats relatifs au plomb et aux moisissures. D'autres délais éventuels seront précisés au moment de la commande subséquente.
 - K. La microscopie à contraste de phase (MCP) doit être effectuée à des intervalles réguliers selon les règlements et les échantillons à analyser sur place. Les résultats doivent être inclus dans le rapport à remettre au responsable technique.
 - L. Les appareils d'analyse et de surveillance de l'air doivent être exploités uniquement par des techniciens qualifiés. L'horaire des analyses et de la surveillance peut comprendre des heures de travail la fin de semaine et en soirée.
 - M. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique, pour les substances inconnues, un protocole d'échantillonnage conforme aux éléments ci-après :
 - i. un diagnostic qui comprend la décomposition chimique des substances;
 - ii. un rapport exhaustif au responsable technique sur les substances faisant l'objet d'essais (si la substance constitue une matière dangereuse ou non et s'il est conseillé de l'éliminer ou de l'enlever);
 - iii. il sera nécessaire de travailler avec des organismes de services d'urgence;
 - iv. il est interdit de divulguer aux médias des renseignements sur les substances faisant l'objet d'essai;
 - v. il y a une chaîne de possession stricte concernant les substances et les résultats positifs d'une substance dangereuse afin d'assurer la sécurité de l'échantillon et en cas d'enquêtes criminelles possibles.
 - N. Sauf indication contraire, l'entrepreneur sera chargé de remettre en état les surfaces et les zones une fois les essais terminés.
 - O. Le nettoyage consiste en une tournée quotidienne de nettoyage pour la durée de la période des travaux. À la fin du contrat de travail, l'ensemble des outils, du matériel, des matériaux excédentaires et des débris doit être enlevé du chantier et ce dernier doit être laissé dans un état propre et ordonné. Tous les débris doivent être acheminés à l'extérieur des terrains de la base et éliminés conformément aux directives, aux lois, aux arrêtés et aux règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux.

Annexe « B », BASE DE PAIEMENT

Utilisation estimative :

L'utilisation estimative est fournie seulement à titre d'outil d'évaluation; elle constitue l'estimation la plus exacte possible et ne reflète aucunement l'utilisation réelle prévue ni un engagement de la Couronne. Les quantités indiquées ci-après correspondent à l'utilisation prévue pour une année et ne sont qu'une estimation des besoins établis de bonne foi. L'offre à commandes se limitera aux biens réellement commandés.

LES SOUMISSIONNAIRES QUI PRÉSENTENT DES OFFRES POUR PLUS D'UN EMPLACEMENT DOIVENT REMPLIR UN FORMULAIRE DE BASE DE PAIEMENT POUR CHAQUE EMPLACEMENT. TOUTEFOIS, DANS LE CAS OÙ LES PRIX PROPOSÉS SONT LES MÊMES POUR TOUS LES EMPLACEMENTS SPÉCIFIÉS, UN SEUL FORMULAIRE EST REQUIS. L'OFFRE FINANCIÈRE DOIT INDICHER L'EMPLACEMENT OU LES EMPLACEMENTS QUI S'APPLIQUENT.

Région de l'offre à commandes

L'offrant doit indiquer à quelle région géographique le prix s'applique en insérant le numéro et le nom de la ou des régions dans l'espace fourni ci-après. L'offrant peut faire des copies de ces pages, au besoin, s'il présente des offres contenant des prix différents pour différentes régions.

Limites de la région 1 : De Clarington à Hamilton à Guelph à Barrie à Haliburton

Limites de la région 2 : Du nord de Barrie à Sudbury à Owen Sound à Meaford (y compris la région de North Bay)

Limites de la région 3 : De Clarington à Cornwall à Smiths Falls à l'est de North Bay

Limites de la région 4 : Du sud de Brantford au lac Érié à l'est de la rive du lac Huron à Kitchener.

La région de la capitale nationale ne fait partie d'aucune des régions figurant dans le présent document.

Périodes d'établissement des prix :

Année 1 – de l'attribution de l'offre à commandes à un an plus tard (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes);

Année 2 – (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes);

Année 3 - (L'information sera insérée par Canada au moment de l'émission de l'offre à commandes).

Les taux d'appel pour les travaux sur place à l'article « A » sont un taux tout compris, incluant tous les frais de déplacement (aller-retour), les coûts indirects, la main-d'œuvre et le profit, pour la première heure sur place aux fins d'échantillonnage et d'analyse pour tout le personnel requis afin d'effectuer les tâches prévues à l'annexe « A ». Ce taux n'inclut pas les taux prévus aux articles B, C ou D. Le taux d'appel ne s'applique pas si le personnel se trouve déjà sur place. Le taux d'appel ne peut-être facturé qu'une fois par commande subséquente.

Les repas et l'hébergement ne sont pas inclus dans les taux tout compris et seront payés conformément aux lignes directrices relatives aux voyages du Conseil du Trésor.

Le taux de rémunération de la **main-d'œuvre** est un frais tout compris pour les travaux supplémentaires nécessaires après la première heure de travail sur place pour tout le personnel requis pour effectuer les tâches prévues à l'annexe « A ».

Heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés fédéraux
En dehors des heures normales : Toutes les autres périodes de temps en dehors des heures normales.

Les frais d'utilisation ou de location de l'équipement d'échantillonnage sont un frais tout compris pour le temps réel d'utilisation de l'équipement aux fins de l'exécution des travaux prévus à l'annexe « A ».

Les frais liés aux matériaux non réutilisables pour le dépistage sont un frais tout compris pour les matériaux réels utilisés durant l'échantillonnage.

Les frais liés aux essais effectués dans un laboratoire externe sont un frais tout compris pour l'analyse externe des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés par l'utilisateur seront envoyés par messenger ou livrés par l'utilisateur au laboratoire désigné par l'entrepreneur. Les échantillons prélevés par l'entrepreneur seront livrés par l'entrepreneur à ce laboratoire ou envoyés par messenger (aux frais de l'entrepreneur).

VOIR LA PIÈCE JOINTE ÉLECTRONIQUE POUR LA PIÈCE JOINTE N° 1 À L'ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT (FORMULAIRE)



Contract Number / Numéro du contrat e6tor-rm19
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Annexe <<C>>

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Public Works and Government Services Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Ontario Region/Acquisitions	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Sampling and Testing of Building Material for lead, mold, asbestos, PCBs or other toxins		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. <input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui		
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? <input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat e6for-rm19
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMBLEMES | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat e6tor-rm19
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
											A	B	C				
Information / Assets Renseignements / Biens Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat e6tor-rm19
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Choquette, Herb	Title - Titre Supply Specialist	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-536-4874	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-545-8067	E-mail address - Adresse courriel herb.choquette@pwgsc.gc.ca
		Date 2014/07/07

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) von Zuben, John	Title - Titre SO	Signature 	<small>f. Digitally signed by VonZuben, John DN: c=CA, o=GC, ou=PWGSC-TPSGC, cn=VonZuben, John Date: 2014.07.09 10:07:06 -0400</small>
Telephone No. - N° de téléphone 416-512-5968	Facsimile No. - N° de télécopieur 416-952-6481	E-mail address - Adresse courriel John.vonZuben@pwgsc.gc.ca	Date 2014-07-09

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes? No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Herb Choquette	Title - Titre SUPPLY TEAM LEADER	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613 536-4874	Facsimile No. - N° de télécopieur 613 545-8067	E-mail address - Adresse courriel
		Date 2014/07/07

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Suzanne Hopkins	Title - Titre Contract Security officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-954-0258	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Suzanne.hopkins@pwgsc-tpsgc.gc.ca
		Date July 9/14

Annexe « D », EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. Pour le travail à la BFC Trenton, la couverture de l'assurance responsabilité civile générale doit être d'au moins 5 000 000 \$ par accident ou incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

-
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2. Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - e. Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : Ontario : FMPO 27 ou 27B; Québec : FAQ n° 27; Autres provinces : SEF n° 27

3. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

-
- c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - f. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

4. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. L'avenant suivant doit être compris :
Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Annexe « E », FORMULAIRE DE RAPPORTS SUR L'OFFRE À COMMANDES

Veillez l'envoyer au responsable de l'offre à commandes nommé aux présentes :

Veillez inscrire le numéro de l'offre à commandes dans la ligne d'objet et indiquer clairement les éléments suivants :

- le numéro de l'offre à commandes pour laquelle les données sont soumises;
- la période pendant laquelle les données ont été accumulées (date de début à date de fin);
- le ministère avec lequel l'offre à commandes a été conclue;
- la date de début et la date de fin de l'offre à commandes;
- le montant total dépensé à ce jour, par ministère

Offre à commandes		(insérer le numéro de l'offre à commandes)		Date de début de l'OC (JJ/MM/AAAA)	Date de fin de l'OC (JJ/MM/AAAA)	
Valeur totale à ce jour (\$)		Valeur totale pour la période de rapport (\$)		Date de début de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)	Date de fin de la période de rapport (JJ/MM/AAAA)	
Ministère demandeur	Numéro de la commande	Description des travaux	Quantité	Date de la commande	Date de la livraison	Valeur de la commande (TVH exclue)

Annexe « F », RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OFFRANT

Personnes-ressources du fournisseur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable :

Renseignements généraux

Suivi de la livraison

Nom : _____

Nom : _____

N° de téléphone : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Adresse courriel : _____

Après les heures normales / Personne-ressource en cas d'urgence:

Nom : _____

N° de téléphone : _____

Tél. cell. / Téléavertisseur : _____